

Une proximité compétente



Setecy

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Jean-Pascal LAURIN

Yves MEUNIER

Bernard LAINÉ

FEDERATION POUR LA PERMANENCE

DES SOINS LIBERALE DES YVELINES

(PDS 78)

3, rue de la Sourderie

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

EXERCICE 2010

RAPPORTS

DU

COMMISSAIRE AUX COMPTES

www.setecy.fr



FEDERATION POUR LA PERMANENCE

DES SOINS LIBERALE DES YVELINES

(PDS 78)

3, rue de la Sourderie

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Rapport du Commissaire aux comptes

à l'Assemblée Générale statuant sur les

comptes de l'exercice 2010

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association "Fédération pour la Permanence des Soins Libérale des Yvelines – PDS 78" tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I – OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous

estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III – VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport moral et financier et dans les documents mis à la disposition des membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Houilles, le 30 mars 2011

S.E.T.E.C.Y.

Représentée par

Bernard LAINÉ

Commissaire aux comptes
inscrit sur la liste de la
Cour d'Appel de Versailles

Jean-Pascal LAURIN

Commissaire aux comptes
inscrit sur la liste de la
Cour d'Appel de Versailles
Président du Conseil d'Administration

FEDERATION POUR LA PERMANENCE

DES SOINS LIBERALE DES YVELINES

(PDS 78)

3, rue de la Sourderie

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2010

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L.612-5 du Code de commerce.

Fait à Houilles, le 30 mars 2011

S.E.T.E.C.Y.

Représentée par

Bernard LAINÉ

Commissaire aux comptes
Inscrit sur la liste de la
Cour d'Appel de Versailles

Jean-Pascal LAURIN

Commissaire aux comptes
inscrit sur la liste de la
Cour d'Appel de Versailles
Président du Conseil d'Administration